



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 57647

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très faible augmentation (3,63 %) du nombre d'étudiants en médecine attribué au CHU de Lyon comparativement à la moyenne nationale (6,49 %), alors que 20 % de son numerus clausus est d'ores et déjà pris par les élèves, sélectionnés dans la France entière, de l'école du service de santé des armées. Il lui demande donc quand il envisage d'augmenter le numerus clausus du CHU de Lyon afin de compenser les places occupées par les élèves de l'école du service de santé des armées au détriment des étudiants civils de Lyon et de sa région.

Texte de la réponse

Le nombre d'admissions possibles en deuxième année d'études médicales est fixé, conformément aux dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, en fonction des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. En ce qui concerne les universités Lyon I et Bordeaux II, ce nombre tient compte de la présence des étudiants militaires. Cependant, conscient du problème induit par la cohabitation des deux populations d'étudiants qui sont candidats au titre du même concours et sans méconnaître les besoins du service de santé des armées, le ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le ministère de l'emploi et de la solidarité et le ministère de la défense, étudie la mise en place d'une solution qui permettrait de définir un numerus clausus spécifique pour les étudiants des écoles du service de santé des armées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57647

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 892

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2816